



AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS  
ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE

**CHARTRE DE NOMMAGE  
NOM DE DOMAINE INTERNET « .bj »**



## Table des matières

<b>Préambule</b> .....	3
<b>Chapitre1 :Dispositions Générales</b> .....	4
Article1-Objet et champ d'application .....	4
Article2-Définitions.....	4
Article3-Opposabilité .....	7
<b>Chapitre2 :Structuration des Noms de Domaine et Principes généraux de nommage</b> .....	7
Article 4- Catégories de domaine .....	7
Article 5- Nom de domaine de premier niveau.....	7
Article 6- Noms de domaines de second niveau.....	7
Article 7- Noms réservés au Registre.....	8
Article 8- Noms soumis à examen préalable .....	8
Article 9- Noms interdits .....	9
Article 10- Contraintes syntaxiques .....	9
Article 11- Sous-domaine .....	10
Article 12- Contact administratif .....	10
Article 13- Validité du nom de domaine .....	10
Article 14- renouvellement d'un nom de domaine .....	10
Article 15- Résiliation d'un nom de domaine .....	11
<b>Chapitre3 :Responsabilités</b> .....	11
Article 16- Registraire .....	11
Article 17- Le demandeur ou Registrant .....	12
Article 18- Droit sur le nom de domaine .....	12
Article 19- Traitements des demandes d'enregistrement .....	12
Article 20- Obligations du Registrant vis-à-vis du Registraire .....	12
Article 21- Le contrôle .....	13
Article 22-Relations entre le titulaire du nom de domaine et le Registre .....	13
Article 23-Noms de domaine orphelins .....	13
Article 24-Changement de Registraire .....	13
Article 25-Modification technique et/ou administrative.....	14
Article 26- Facturation du nom de domaine.....	14
Article 27- Base de données de référence des noms de domaine.....	15
Article 28- Données personnelles .....	15
Article 29- Responsabilité.....	15
Article 30- Garantie.....	16
Article 31- Gel des opérations .....	16
Article 32- Blocage d'un nom de domaine.....	16
Article 33- Suppression d'un nom de domaine .....	16
Article 34-Transmission volontaire de noms de domaine .....	17
Article 35-Transmission forcée de noms de domaine.....	17
Article 36-Convention de preuve .....	18
<b>Chapitre4 :Traitement des litiges</b> .....	18
Article 37-Procédures alternatives de résolution des litiges.....	18
Article 38- Procédure judiciaire .....	18
Article 39- Droit à l'information .....	18
Article 40- Litiges ayant trait aux marques.....	19
<b>Chapitre5 :Dispositions transitoires et finales</b> .....	19

Article 41- Révision de la charte.....	19
Article 42- Dispositions transitoires.....	19
Article 43- Entrée en vigueur de la charte.....	20

## Préambule

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP-BENIN), en vertu des dispositions de l'article 115 tiret 17 de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique, est chargée de gérer et de surveiller, dans le respect des contraintes liées à la sécurité publique et à la défense nationale, les noms de domaine, au sein des zones de nommage correspondant au territoire national qui lui ont été déléguées.

Conformément aux dispositions de l'article 209 de la même loi, la maîtrise des noms de domaine, de l'assignation de toutes les ressources nationales d'adressage ainsi que la gestion du plan national d'adressage sont de la compétence de l'Autorité de Régulation.

De même, l'article 210 de ladite loi dispose que l'attribution et la gestion des noms de domaines rattachés à chaque domaine de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'Internet correspondant aux codes pays du territoire national « bj » ou d'une partie de celui-ci sont centralisées par un organisme unique dénommé « Registre ». Le Registre établit chaque année un rapport d'activité qu'il soumet à l'Autorité de régulation.

C'est en application des dispositions de ladite loi et de celles de la décision n° 2015-098/ARCEP/PT/SE/DAJRC/DRI/GU du 08 juillet 2015 portant règles de gestion du nom de domaine Internet de premier niveau « .bj », que la fonction de registre a été déléguée par l'ARCEP-BENIN à JENY SAS, société de droit béninois, sélectionné à la suite d'un appel à candidatures.

La société JENY SAS a donc à charge la gestion commerciale et technique du domaine Internet « .bj » dans le cadre de la convention de délégation de service pour la gestion du domaine Internet « bj » en République du Bénin qu'elle a signée avec l'ARCEP BENIN le 14 juin 2018.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention de délégation de service pour la gestion du domaine Internet « bj », le Registre soumet à l'approbation de l'Autorité de régulation, la charte de nommage. C'est à cet effet que la présente charte de nommage a été élaborée, soumise à l'autorité de régulation et validée.

## Chapitre 1 : Dispositions Générales

### Article 1 : *Objet et champ d'application*

La présente charte de nommage définit les règles de gestion, commerciale et technique des noms de domaine « .bj ».

Elle s'applique à toute personne physique ou morale qui sollicite une prestation relative aux noms de domaine internet en «.bj».

### Article 2 : *Définitions*

Au sens de la présente charte, on entend par :

THEMES	DEFINITIONS
<b>Accréditation</b>	Autorisation donnée par le Registre à une entité pour agir en qualité de Bureau d'enregistrement ;
<b>Adresse IP</b>	Série de numéros qui identifie chaque équipement connecté à Internet ;
<b>ARCEP BENIN</b>	Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste du Bénin ;
<b>ASCII</b>	L'American Standard Code for Information Interchange (Code américain normalisé pour l'échange d'information) est une norme informatique de codage de caractères. ASCII définit 128 codes à 7 bits, comprenant 95 caractères imprimables : les chiffres arabes de 0 à 9, les lettres minuscules et capitales de A à Z, et des symboles mathématiques et de ponctuation.
<b>ASCII étendu</b>	Les codages de caractères ASCII étendu, plus connus dans leur dénomination anglaise extended ASCII, sont un ensemble de jeux de codage de caractères qui ont en commun le sous-ensemble de caractères ASCII, auquel s'ajoutent essentiellement les caractères avec accent.
<b>Blocage d'un nom de domaine</b>	Opération consistant à supprimer le nom de domaine des serveurs DNS et à le rendre non opérationnel. Le nom de domaine est cependant maintenu dans la base de données Whois et appartient toujours à son titulaire. Le nom de domaine bloqué ne peut donc être enregistré par un tiers.
<b>Bureau d'enregistrement ou Registraire</b>	Entité accréditée par le Registre chargée de fournir aux demandeurs des services d'enregistrement de noms de domaine.
<b>Charte de nommage relative aux noms de domaine « .bj »</b>	L'ensemble des règles approuvées par l'Autorité de régulation, fixant les conditions et les modalités d'enregistrement, d'administration et de maintenance des noms de domaines .bj
<b>Contact technique</b>	Le contact technique est un contact désigné par le titulaire d'un nom de domaine au moment de son enregistrement. Le contact technique est notamment la personne qui reçoit de la part du bureau

	d'enregistrement les informations relatives à la gestion technique du nom de domaine.
<b>Contact administratif</b>	Le contact administratif est un contact désigné par le titulaire d'un nom de domaine au moment de son enregistrement. Le contact administratif est notamment la personne qui reçoit de la part du bureau d'enregistrement les avis d'échéance et propositions de renouvellement du nom de domaine.
<b>Convention de nommage</b>	Ensemble des règles applicables à la nomenclature à base de préfixe permettant de définir un nom de domaine correspondant au profil du demandeur ou titulaire ;
<b>Commission de supervision</b>	Commission technique de supervision de la gestion des noms de domaine Internet en République du Bénin
<b>Délai de grâce</b>	Délai supplémentaire, accordé, après la fin de la validité d'un nom de domaine, pendant lequel le Titulaire peut encore faire réactiver le nom de domaine dans les mêmes conditions qu'un renouvellement.
<b>Délai de rédemption ou période de rédemption</b>	Délai supplémentaire accordé après le délai de grâce et pendant lequel le Registrant peut encore faire réactiver son nom de domaine mais dans des conditions différentes de celles d'un renouvellement.
<b>DNS</b>	Domain Name System (ou système de noms de domaine) est une base de données organisée et hiérarchisée permettant de traduire un nom de domaine en informations de plusieurs types qui y sont associées notamment en adresses IP de la machine portant ce nom.
<b>Gel des opérations</b>	Opération consistant à empêcher toute modification relative au nom de domaine. Cette opération n'altère pas le fonctionnement du nom de domaine (accès au site, adresses électroniques, son renouvellement, etc.).
<b>Gestionnaire administratif</b>	Autorité qui, en vertu des dispositions de la Loi 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, est chargée de la gestion du domaine internet national « .bj ».
<b>Guide d'intégration</b>	Document à destination des Bureaux d'enregistrement qui réunit l'ensemble des informations nécessaires à l'implémentation de l'interface applicative de gestion de domaines des Bureaux d'enregistrement.
<b>Guide des procédures</b>	Manuel technique à destination des Bureaux d'enregistrement et détaillant les modalités pour accomplir des opérations sur un nom de domaine.
<b>Litige autour d'un nom de domaine</b>	Toute contestation faite par une personne physique ou morale quant à son droit sur un nom de domaine déjà enregistré par une tierce personne figurant sur la base de données WHOIS.
<b>NIC</b>	Network Information Center ou centre d'informations réseaux.
<b>Nommage</b>	Politique d'attribution des noms de domaine, variable selon les organismes habilités à les gérer ;

<b>Nom de domaine</b>	Terme alphanumérique constitué d'une suite de caractères dénommé radical et d'un suffixe appelé aussi extension (« .bj » pour la présente charte).
<b>Nom de domaine orphelin</b>	Nom de domaine valablement enregistré dont la gestion n'est plus assurée par un Bureau d'enregistrement ;
<b>Noms de domaine interdits</b>	Noms dont l'enregistrement n'est pas autorisé, notamment en raison de leur caractère illicite ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
<b>Noms de domaine soumis à examen préalable</b>	Il s'agit des noms de domaine dont l'enregistrement est soumis à des conditions particulières, liées à l'identité et au droit du demandeur.
<b>Noms de domaine réservés au Registre</b>	Noms de domaine réservés au Registre pour l'exercice de sa mission.
<b>Prestations « .bj »</b>	Création, transfert, transmission, maintenance et restauration des noms de domaine ; ainsi que toute autre prestation nouvelle qui correspondrait à une opération sur un nom de domaine Internet « .bj » facturée par le Registre.
<b>Registrant</b>	Personne physique ou morale, encore appelée « Titulaire » qui fait une demande ou pour le compte de qui, une demande d'enregistrement de nom de domaine en « .bj » est effectuée.
<b>Registre</b>	Personne morale de droit privé béninois déléguée par l'ARCEP-BENIN pour assurer la gestion technique et commerciale du nom de domaine Internet « .bj » en République du Bénin.
<b>Serveur DNS</b>	Serveur utilisé pour héberger les noms de domaine.
<b>Suppression d'un nom de domaine</b>	Procédure qui consiste à supprimer un nom de domaine des serveurs DNS et de la base WHOIS. Ce nom de domaine devient libre et peut être enregistré une nouvelle fois.
<b>Termes interdits</b>	Termes dont l'enregistrement n'est pas autorisé, notamment en raison de leur caractère illicite ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
<b>Termes réservés</b>	Termes dont l'enregistrement est lié à l'identité, au statut ou à la nature du demandeur ;
<b>Transmission</b>	Opération administrative et technique qui consiste à faire passer un nom de domaine d'un Titulaire à un autre.
<b>Transfert</b>	Opération administrative et technique qui consiste à faire passer un nom de domaine d'un Bureau d'enregistrement à un autre en conservant le même Titulaire.
<b>WHOIS</b>	Service de base de données publiques permettant d'effectuer des recherches afin d'obtenir des informations sur un nom de domaine ou une adresse IP. En général, le WHOIS permet de publier les contacts physiques associés au nom de domaine ou à l'adresse IP (contact administratif ou technique).
<b>Zone de nommage</b>	Ensemble constitué d'un domaine de premier niveau (extension principale) et d'un ou plusieurs domaines de second niveau (extensions descriptives).

**Article 3 : Opposabilité**

Le Registrant ou Titulaire d'un nom de domaine « .bj » est réputé avoir pris connaissance et accepté sans réserves les termes de la présente charte de nommage.

La validation électronique ou la signature par les soins du Registrant de la demande d'intervention du Registre ainsi que le paiement des sommes dues au titre de l'enregistrement d'un nom de domaine ou de tout autre acte d'administration sont considérés comme une simple confirmation de cette acceptation.

La présente charte de nommage du «.bj» est opposable après sa publication en ligne sur le site web [www.nic.bj](http://www.nic.bj), au jour de la réception de la demande de service ou de la prestation.

***Chapitre 2 : Structuration des Noms de Domaine et Principes généraux de nommage*****Article 4 : Catégories de noms de domaine Internet**

Les Noms de Domaines Internet, sont classés en :

- nom de domaine de premier niveau
- noms de domaines de second niveau
- noms de domaines réservés au registre
- noms de domaines soumis à examen préalable
- noms de domaines interdits

**Article 5 : Nom de domaine de premier niveau**

Il représente l'extension principale « pays » qui est le « .bj ».

**Article 6 : Noms de domaines de second niveau**

Les domaines de second niveau peuvent être de type descriptif ou sectoriel. Les noms de domaine de type descriptif ont pour objectif de décrire une activité ou un titre donné alors que ceux de type sectoriel permettent d'identifier une branche d'activité ou un secteur réglementé ou non.

Les Domaines Sectoriels disponibles dans tous les Bureaux d'Enregistrements sont les suivants:

Domaines Sectoriels	Entités éligibles
<b>.com.bj</b>	Sociétés à caractère commercial
<b>.org.bj</b>	Organisations non gouvernementales Organisations à but non lucratif Associations



.tourism.bj	Toutesociétéou toutorganismeopérantdansledomaine du Tourisme
.info.bj	Presseécrite et orale Télévisions
.edu.bj	Etablissements scolaires primaires etsecondaires
.univ.bj	Etablissements universitaires
.assur.bj	Compagnies d'assurance
.net.bj	Opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public
.architectes.bj	Cabinets d'architectes
.avocats.bj	Cabinets d'Avocats
.resto.bj	
.restaurant.bj	
.gouv.bj	Gouvernement et structures gouvernementales
.loisirs.bj	
.agro.bj	
.econo.bj	
.eco.bj	
.santé.bj	
.hotels.bj	

Sans préjudice à la présente chartre de nommage, l'enregistrement de noms de domaine sous l'extension « .gouv.bj », est assuré par la structure désignée par l'Etat.

Les extensions dont l'enregistrement est assuré par le Registre peuvent être enrichies au regard de l'évolution légale, réglementaire ou technique de nommage.

#### **Article 7 : Noms réservés au registre**

Pour les besoins de l'exercice de sa mission, les termes suivants sont réservés au Registre et ne peuvent donc pas faire l'objet d'un enregistrement : bj ; nic ; www ; web ; w3 ; whois ; registre.

Cette liste peut évoluer au regard de l'évolution légale, réglementaire ou technique de nommage.

#### **Article 8 : Noms soumis à examen préalable**

Il s'agit des noms de domaine dont l'enregistrement est soumis à des conditions particulières, liées à l'identité et au droit du demandeur.

Au titre des domaines « soumis à l'examen préalable », figurent, notamment, les organismes et protocoles de l'Internet (arpanet, inaddr, ipv6, icann, etc.), les noms des professions réglementées (avocat, chirurgien, médecin, etc.), les termes liés au fonctionnement et aux institutions de l'État (administration, ambassade, ministère, assemblée, gendarmerie, etc.), les termes relatifs aux infractions et aux crimes (espionnage, faussemonnaie, trahison, agression, attentat, banditisme, etc.), les noms de pays et villes (Bénin, cotonou, parakou, abomey, lokossa, etc.), les termes liés aux libertés et cultes (bible,

catholique, greve, sorcier, vaudoun, etc.), les termes liés aux organismes internationaux (oua, onu, casquebleu, ohada, uemoa, cemas, etc.), les termes liés à la santé (alcool, tabagisme, ivresse, médicaments, etc.), termes liés aux valeurs (bordel, esclavage, racisme, torture, etc.), termes génériques, etc.

Ils concernent également les noms ayant fait l'objet d'un dépôt auprès des autorités nationales, régionales et internationales chargées de la protection des droits de propriété intellectuelle, suivant les conventions internationales signées par l'Etat du Bénin.

Sont considérés comme éléments dans cette catégorie les noms de domaine composés :

- d'un caractère unique et
- de deux lettres uniquement.

La liste des termes soumis à examen préalable est disponible sur le site web du Registre. Cette liste est évolutive et le demandeur est invité à en prendre connaissance en ligne sur le site [www.nic.bj](http://www.nic.bj).

Toutefois, la liste diffusée en ligne ne comporte pas l'ensemble de ces noms de domaine dans la mesure où le seul fait de publier certains d'entre eux pourrait heurter la sensibilité du public.

### **Article 9 : Noms interdits**

Le demandeur choisit librement son nom de domaine. Toutefois, les noms de domaine ne doivent pas porter atteinte à la sûreté nationale, à l'ordre public, aux intérêts de l'Etat et aux collectivités publiques, ou être contraires à la morale et aux bonnes mœurs, de même qu'ils ne doivent pas porter atteinte à la religion, la langue, la culture, les opinions politiques ni utiliser des termes à connotation raciste, identitaire et ethnocentriste.

### **Article 10 : Contraintes syntaxiques**

Les noms de domaine aux caractères ASCII sont uniquement composés des caractères alphanumériques constitués de l'alphabet français, des chiffres de 0 à 9 et du tiret «-». (Par exemple: secur-229.bj).

Les noms de domaine «internationaux» ou «internationalisés» (IDN) sont composés d'autres caractères que les seuls caractères ASCII.

Sont admis au titre de noms de domaine les caractères alphanumériques suivants: a, à, á, â, ã, ä, å, æ, b, c, ç, d, e, è, é, ê, ë, f, g, h, i, ì, í, î, ï, j, k, l, m, n, ñ, o, ò, ó, ô, õ, ö, ø, p, q, r, s, t, u, ù, ú, û, ü, v, w, x, y, ý, ÿ, z, ß, 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, - (signe moins).

Ne peuvent être enregistrés, les noms de domaine :

- débutant ou se terminant par un tiret « - » ;

- d'une longueur supérieure à 255 caractères (63 entre chaque « . ») ;
- débutant par « xn-- ».

Les caractères qui ne respectent pas le code ASCII étendu ne sont pas autorisés..

Les noms de domaines internationalisés sont convertis dans un nom de domaine ASCII (format Punycode) conformément au principe du protocole IDNA (Internationalized Domain Names in Applications, RFC 3490). Par exemple, www.académie.bj sera converti en www.xn--acadmie-npb1a.bj.

### **Article 11 : Sous-domaine**

Un sous-domaine est une subdivision d'un domaine. C'est la partie de nommage qui précède le nom de domaine (exemple : sous-domaine.domaine.bj).

Le demandeur d'un nom de domaine dispose de tous les droits afférents aux sous-domaines qui y sont associés à condition qu'il les utilise conformément aux dispositions de la charte de nommage.

Le Registraire ne peut en aucun cas facturer la création des sous-domaines.

### **Article 12 : Contact administratif**

Le Registrant d'un nom de domaine désigne lors de sa demande d'enregistrement et maintient pendant toute la durée d'usage de son nom de domaine un « contact administratif ».

Le contact administratif est, au choix du titulaire, une personne physique ou morale qui peut être le Registraire.

Les coordonnées du contact administratif sont diffusées au sein de la base Whois. Le titulaire est libre de changer de contact administratif via son registraire.

Le registre ne saurait en aucun cas être tenu responsable des relations, quelle qu'en soit la nature, entre le titulaire d'un nom de domaine et le contact administratif.

Le contact administratif répond aux demandes du Registre à l'exception des procédures de résolution alternative des litiges qui sont traitées directement avec le titulaire du nom de domaine (Registrant).

### **Article 13 : Validité du nom de domaine**

Un nom de domaine enregistré est valide pour une période d'un (01) an à compter de la date de son activation, sous réserve du respect des dispositions de la présente charte et des clauses du contrat conclu entre le registraire et le titulaire.

### **Article 14 : Renouvellement d'un nom de domaine**

Le titulaire introduit une demande de renouvellement de son nom de domaine deux (02) mois avant la

fin de la période de validité du nom de domaine contre paiement du tarif annuel applicable.

Le titulaire n'ayant pas renouvelé son nom de domaine à l'expiration de la période de validité, dispose d'un délai de grâce de deux (02) mois pour le renouvellement.

Le renouvellement prend effet à partir de la date à laquelle le nom devrait être renouvelé.

A l'expiration du délai de grâce, le nom de domaine devient libre et peut être attribué à un autre demandeur dans les conditions de la présente charte de nommage.

### **Article 15 : Résiliation d'un nom de domaine**

A la demande du Registrant portée à la connaissance du registraire trois (03) mois avant la date prévue de résiliation le nom de domaine peut être résilié.

Les formalités de demande de résiliation sont effectuées par le registraire deux (02) mois avant la date prévue, par le biais « d'un formulaire » disponible sur le site web du Registre.

Un nom de domaine résilié devient libre et peut faire l'objet d'un nouvel enregistrement pour le compte d'un nouveau demandeur.

## **Chapitre 3 : Responsabilités**

### **Article 16 : Registraire**

Tout Registraire du « .bj » doit être agréé, selon des conditions définies par le Registre « .bj ». Le Registraire doit justifier auprès du Registre de l'exercice d'une activité en relation directe avec Internet (fourniture de services Internet, hébergement de sites web, développement de sites web, enregistrement de noms de domaine, etc.).

Le Registraire doit en outre remplir les conditions suivantes :

- être une société de droit béninois ou être reconnu Registraire par l'ICANN ;
- pour les sociétés de droit Béninois, avoir une plateforme de services et être connecté en permanence à Internet 7 jours/7 - 24h/24.
- prouver sa capacité à vendre un minimum de 50 noms de domaine par an, à travers une caution obtenue auprès d'une banque ou d'une société d'assurance. Cette garantie est valable pour toute la durée du contrat.
- s'engager à respecter la réglementation applicable à la gestion des noms de domaine « .bj » en République du Bénin.

Le Registraire doit fournir au Registre un contact administratif et un contact technique de chaque Registrant. Chacun des contacts doit communiquer aux Registraires, un numéro de téléphone, une adresse physique et électronique, leur identifiant.

Les informations concernant ces contacts doivent être tenues à jour auprès du NIC Bénin. Le non-respect de cette obligation entraîne le blocage, pour une durée d'un mois du nom de domaine. Si ces

conditions ne sont pas remplies après ce délai, le nom de domaine est supprimé. Seule l'adresse électronique du contact administratif est diffusée au sein de la base Whois.

La liste des Registraires est tenue à jour par le Registre et est disponible sur son site web.

### **Article 17 : Demandeur ou Registrant**

La demande d'enregistrement d'un nom de domaine doit comporter les éléments suivants :

- (a) Le nom, l'adresse physique, le numéro de téléphone, ainsi que l'adresse email de la partie qui introduit la demande ;
- (b) Lorsque le demandeur est une personne morale, la désignation d'une personne habilitée à représenter cette personne morale qui sera responsable de l'exploitation administrative et technique du nom de domaine demandé pour le compte de la personne morale ;
- (c) Une déclaration écrite, sous forme électronique ou non, par laquelle la partie qui introduit la demande affirme qu'à sa connaissance la demande d'enregistrement du nom de domaine est faite de bonne foi et n'empiète pas sur des droits détenus par des tiers ;
- (d) Une déclaration écrite, sous forme électronique ou non, par laquelle la partie qui introduit la demande s'engage à respecter toutes les conditions relatives à l'enregistrement, y compris celles relatives à la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges prévue par la présente décision.

Toute inexactitude matérielle dans les éléments indiqués au paragraphe précédent constitue une violation des conditions d'enregistrement. Le titulaire du nom de domaine avertira immédiatement le Registre ou par l'intermédiaire du bureau d'enregistrement, de tout changement des informations indiquées à l'alinéa précédent, sous (a) et (b). Toute omission ou tout retard à informer le registre de tels changements peut entraîner la fin du droit d'usage du nom de domaine.

### **Article 18 : Droit sur le nom de domaine**

Le Registrant dispose du nom de domaine qu'il a enregistré pendant toute sa durée de validité dans le respect des termes de la présente Charte de nommage.

La mission exercée par le Registre ou les Registraires ne leur confère aucun droit de propriété intellectuelle sur les noms de domaines enregistrés.

### **Article 19 : Traitement des demandes d'enregistrement**

Les demandes d'enregistrement des noms de domaine « .bj » sont obligatoirement présentées au Registre par l'intermédiaire d'un registraire. Elles doivent respecter les conditions suivantes :

- Le nom de domaine demandé doit être libre, selon la base de données WHOIS, disponible sur le site web du registre ;
- Les demandes d'enregistrement sont traitées selon le principe du « premier arrivé, premier servi » c'est-à-dire qu'il est assuré par ordre chronologique de réception desdites demandes. Le nom de domaine est immédiatement disponible.

### **Article 20 : Obligations du Registraire vis-à-vis du Registre**

Le Registraire s'assure que la demande de son client respecte les termes de la présente charte. Il est tenu responsable de tout manquement aux conditions d'enregistrement.

Le Registraire doit renseigner les informations du demandeur du nom de domaine au niveau du « formulaire de réservation » disponible sur le site web du Registre. Il doit s'assurer que les informations fournies par le demandeur sont exactes.

### **Article 21 : Contrôle**

Le Registre du « .bj » se réserve le droit de faire tout contrôle nécessaire concernant les noms de domaine enregistrés et ce, à tout moment.

Ainsi, le Registre peut être amené à procéder à des vérifications :

- sur la conformité des enregistrements aux termes de la charte ;
- sur les éléments d'identification du titulaire d'un nom de domaine.

En cas de contrôle, le Registraire doit mettre à la disposition du Registre, toutes informations ou documents demandés.

Le registraire dispose d'un délai de trente (30) jours pour satisfaire à la demande du Registre. A défaut, le nom de domaine est bloqué ou supprimé selon les dispositions des articles 32 et 33.

### **Article 22 : Relation entre le titulaire du nom de domaine et le registre**

Le Registre n'a aucun lien de droit avec le demandeur ou le titulaire du nom de domaine.

Sa responsabilité n'est pas engagée dans les rapports entre le Registraire et ses clients.

### **Article 23 : Noms de domaine orphelin**

Dans l'hypothèse où un Registraire ne serait plus conventionné avec le registre, quelle que soit la raison et notamment en cas de non renouvellement de sa convention annuelle avec le Registre, de procédure collective, d'arrêt d'activité dans le domaine concerné, de résiliation de la convention avec le Registre quelle qu'en soit la raison, les noms de domaine administrés par ledit Registraire seront considérés comme des « noms de domaine orphelins » et les Registrants devront choisir un nouveau Registraire.

Il appartient au Registraire d'en aviser préalablement les Registrants qui sont ses clients. A défaut, le Registre saisit par courrier électronique le contact administratif du Registrant de la nécessité de changer de Registraire.

Le Registrant dispose d'un délai de trente (30) jours suivant l'envoi du courrier électronique pour choisir un nouveau Registraire.

Passé ce délai, le nom de domaine sera bloqué pendant une nouvelle période de 30 (trente) jours. Si à l'expiration de ce nouveau délai, aucun Registraire n'est désigné, le nom de domaine sera supprimé sans préavis ni indemnités et sans aucune autre conséquence affectant l'activité du registre.

### **Article 24 : Changement de Registraire**

Le Registrant peut changer de Registraire sous réserve du respect des engagements contractuels qui les lient.

Il lui appartient de faire le choix d'un nouveau Registraire et de faire procéder aux modifications par ce dernier.

Le nouveau Registraire doit veiller à ce que cette modification d'ordre technique n'affecte en rien la libre disposition du nom de domaine.

Lorsque le Registre est saisi d'une demande de changement de Registraire, il en informe l'actuel Registraire. Une fois informé, le Registraire dispose d'un délai de 15 (quinze) jours pour former opposition.

En tout état de cause, le refus du registraire doit être motivé.

Si le Registraire ne s'y oppose pas, le changement est réalisé dans le délai de 15 (quinze) jours à partir de la date d'expiration du délai de 15 jours accordé à l'actuel registraire.

Si le Registraire s'oppose dans ce délai au changement, la procédure est suspendue pendant un délai maximum de six (06) semaines.

En cas d'opposition émise soit par l'ancien Registraire, soit par le Registrant, le nouveau Registraire peut demander l'intervention du Registre.

À tout moment pendant la période de quinze (15) jours susvisée, le Registraire actuel peut donner son accord pour le changement de registraire.

#### **Article 25 : Modification des informations relatives à la gestion technique et /ou administrative**

Le registrant est autorisé à demander le changement des informations administratives et techniques liées à la gestion de son nom de domaine.

#### **Article 26 : Facturation des opérations liées au nom de domaine**

La libre disposition d'un nom de domaine est subordonnée au paiement d'un coût fixe défini par le registre et approuvé par l'Autorité de régulation conformément aux textes en vigueur. Ce coût prend en compte les actes ci-après :

- la création ou le renouvellement d'un nom de domaine ;
- les modifications techniques et les modifications administratives ;
- l'enregistrement d'un nouveau nom de domaine imposé par le Registre soit à la suite de l'exercice des droits de reprise, soit en conséquence de la suppression d'un domaine de second niveau descriptif ;
- les demandes de suppression.

Les autres interventions du Registre font l'objet d'une facturation au titre des actes d'administration.

Les coûts liés à l'intervention du Registre tels que facturés aux Registraires sont arrêtés par le Registre et notifiés à l'Autorité de régulation pour chaque année civile au plus tard le 31 décembre de l'année N-1.

Ces coûts sont publics et accessibles sur le site web du Registre [www.nic.bj](http://www.nic.bj).

Les Registraires sont libres de fixer le tarif d'un nom de domaine. La tarification proposée ne saurait dépasser un tarif plafond fixé par l'Autorité de régulation.

La facture est adressée par le registre et payée par le registraire.

Le coût lié à l'enregistrement est dû au Registre dès l'installation technique du nom de domaine.

Le coût de la redevance annuelle pour la maintenance est dû au Registre un an après le dernier acte d'administration payant réalisé sur un nom de domaine.

Le coût d'un acte d'administration est dû au Registre selon les modalités prévues en fonction de sa nature.

**Article 27 : Base de données de référence des noms de domaine**

Le Registre assure la gestion et la maintenance de la base de référence des noms de domaine des zones dont elle a la charge.

Le Registre définit les conditions techniques de fonctionnement de cette base de référence et des services qui y sont attachés notamment le Service DNS et le Service Whois.

Il ne saurait cependant être tenu pour responsable des problématiques techniques liées au fonctionnement même de l'Internet, ni des suspensions éventuelles de service consécutives à des cas de force majeure ou des opérations de maintenance programmées.

**Article 28 : Données personnelles**

La base de données Whois fait l'objet d'une déclaration auprès de l'Autorité de Protection des Données à caractères Personnelles. Le Registrant dûment identifié dispose du droit d'accès aux informations le concernant.

De même, il bénéficie, d'un droit de rectification par l'intermédiaire du Registraire qui peut à tout moment demander une modification administrative et technique, opération qui ne fait l'objet d'aucune facturation de la part du Registre.

La pertinence même de la base Whois nécessite que toutes les informations relatives aux Registrants et aux contacts administratifs et techniques, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, soient diffusées en ligne et accessibles à tous.

Les Registrants sous *.nom.bj* bénéficient d'une option dite de « Diffusion restreinte ».

Lorsque cette option est mise en œuvre, aucune information d'ordre personnel (nom, adresse, téléphone, télécopie et le cas échéant courrier électronique) n'est diffusée en ligne au sein de la base Whois. Seules figurent des informations d'ordre technique (contact technique – coordonnées du prestataire Internet et serveurs DNS).

Les informations sont cependant communiquées par le Registre sur réquisition judiciaire et/ou mise en œuvre d'une procédure alternative de résolution des litiges.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des dispositions légales contraires.

**Article 29 : Responsabilité**

Le Registrant est seul responsable de la véracité et de la complétude des informations qu'il communique au Registraire. Il est tenu de veiller au respect des droits d'autrui et particulièrement des droits de propriété intellectuelle. A ce titre, il est expressément invité à procéder à des vérifications et recherches d'antériorité préalables à tout enregistrement d'un nom de domaine.

Le Registraire est seul responsable du bon traitement technique de la demande d'acte d'administration auprès du Registre et notamment des saisies informatiques qu'il opère et de leur bon acheminement vers le Registre. Il communique au Registre, lorsqu'il le demande, tous les éléments relatifs à la demande d'acte d'administration.

Le Registre est tenu d'attribuer les noms de domaine dans l'intérêt général, selon des règles non discriminatoires.

S'agissant de la base de données technique et de la base de données Whois, le Registre est tenu à une obligation de moyens et ne saurait être tenu responsable des erreurs, omissions, impossibilités d'accès,



modifications ou suppressions consécutives à un cas de force majeure, à un cas fortuit, à une fraude ou lorsqu'il aurait été destinataire d'une information erronée.

### **Article 30: Garantie**

Le Registrant doit garantir le Registre contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit quelconque sur un nom de domaine. En conséquence, le Registrant prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le Registre serait condamné à raison d'un contentieux, d'un précontentieux ou toute autre procédure y compris les frais exposés pour la défense de ses intérêts, frais d'avocat inclus.

Il prend également en charge les frais supportés par le Registre du fait de l'application de la décision judiciaire ou transactionnelle intervenue.

Le Registre fait obligation aux Registraires d'informer les Registrant des exigences du Présent article lors de l'enregistrement des noms de domaine.

### **Article 31 : Gel des opérations**

Le gel des opérations annule l'ensemble des opérations en cours de traitement par le Registre et les tickets correspondants. Le Registraire en est avisé par le Registre. Un nom de domaine peut faire l'objet d'une procédure de gel des opérations :

- en cas de décision de l'Autorité de régulation ou de justice ordonnant le gel des opérations, décision revêtue de l'exécution provisoire ou investie de l'autorité de chose jugée;
- dès qu'une procédure alternative de résolution des litiges est engagée.

Les noms de domaine qui font l'objet d'un gel des opérations sont identifiés dans la base Whois par la mention « CONTESTATION ».

A l'issue de la procédure judiciaire et/ou de la procédure alternative de résolution des litiges, il est mis un terme au gel des opérations.

### **Article 32 : Blocage des opérations**

Le Registre procède au blocage d'un nom de domaine chaque fois qu'il aura identifié une violation des termes ou de l'esprit de la présente charte et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive:

- en cas d'absence de réponse de la part du registrant, de son contact administratif ou de son contact technique dans un délai de 30 jours.;
- lorsque l'adresse électronique du contact administratif et/ou technique du titulaire ne sont pas fonctionnelles ;
- lorsque le nom de domaine est orphelin;
- en cas de décision de justice ordonnant le blocage du nom de domaine, décision revêtue de l'exécution provisoire ou investie de l'autorité de chose jugée.

Les noms de domaine qui font l'objet d'un blocage sont identifiés dans la base Whois par la mention « DISABLE » (DESACTIVE).

### **Article 33 : suppression d'un nom de domaine**

Pour des raisons techniques, cette demande est irréversible.

Une fois supprimé, le nom de domaine retombe dans le domaine public et peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement.

Un nom de domaine peut être supprimé :

- sur demande du Registrant adressée au Registre via son Registraire. Ce dernier n'est pas tenu de justifier la demande de suppression.
- après une période de blocage de trente(30) jours non suivis d'effet.
- à la suite d'une décision de justice ou dans le cadre d'une procédure alternative de résolution des litiges.

#### **Article 34: Transmission volontaire de noms de domaine**

Les noms de domaine peuvent faire l'objet d'une transmission volontaire sous réserve du respect des termes de la charte de nommage et notamment des contraintes d'identification, qui font dans ce cas l'objet d'un contrôle a priori par le Registre.

Aucune opération de transmission volontaire de noms de domaine ne sera validée par le Registre sans que le nouveau titulaire n'apporte la preuve de l'acceptation de l'ancien titulaire.

Cette acceptation prend la forme de la signature par l'ancien titulaire de la lettre type d'acceptation du Registre. En cas de liquidation judiciaire ou toute autre procédure collective, la lettre d'acceptation sera signée par l'administrateur désigné.

#### **Article 35 : Transmission forcée de noms de domaine**

Le Registre procède aux transmissions forcées de noms de domaine qui feront suite :

- à une décision prise dans le cadre d'une procédure alternative de résolution de litiges ;
- à une décision judiciaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en la matière ;
- Après signification au Registre, par voie d'huissier, par la partie la plus diligente, d'une décision de justice, assortie de l'exécution provisoire ou investie de la force exécutoire au sens du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.

Dans l'hypothèse où une décision de justice ou une décision prise dans le cadre d'une procédure alternative de résolution des litiges serait réformée, le Registre procédera dans les mêmes conditions à la mise en œuvre des nouveaux actes d'administration ordonnés.

Le Registre ne pourra donner suite à des demandes qui ne respecteraient pas ces conditions et ne saurait, du fait de la stricte neutralité qui doit être la sienne, être tenue par l'envoi de lettres, de sommations ou copies d'assignation.

Les actes d'administration pris par le Registre en application d'une décision de justice ne sauraient engager sa responsabilité pour quelque motif que ce soit, le demandeur la garantissant contre tout recours.

Le demandeur doit en tout état de cause satisfaire aux exigences de la charte dans un délai de 30(trente) jours suivant la transmission du nom de domaine. Passé ce délai, le nom de domaine sera bloqué pendant une période de 30 (trente) jours à l'issue de laquelle, et à défaut pour le demandeur de s'être mis en conformité avec les termes de la charte, le nom de domaine sera supprimé.

Les frais techniques et administratifs liés à une transmission forcée incombent au demandeur qui fait de son affaire leur éventuel recouvrement vis-à-vis de l'ancien titulaire.

Le registre informe le Président de la Commission de supervision de toute opération de transmission forcée.

### **Article 36 : Convention de preuve**

Il est entendu que les courriers électroniques adressés par le Registre aux Registraires et/ou aux Registrants ont valeur de preuve.

Il en est de même des « tickets » échangés entre le Registraire et le Registre au sujet du traitement d'un dossier.

En cas de contestation sur la date de réception et/ou de traitement d'une demande, les informations figurant sur les serveurs du Registre feront foi.

## ***Chapitre 4 : Traitement des litiges***

### **Article 37 : Procédures alternatives de règlement des litiges**

Tout litige né de l'application de la présente charte fera préalablement l'objet d'un règlement à l'amiable. Le titulaire d'un nom de domaine s'engage ainsi à se soumettre aux procédures alternatives de résolution des litiges relatifs aux noms de domaine dans les conditions stipulées au contrat et conformément aux dispositions en vigueur.

En cas d'échec de la procédure de règlement à l'amiable, le litige est soumis à l'Autorité de régulation.

Il est précisé que le Registre n'intervient en aucune manière dans l'une ou l'autre des procédures mises en œuvre et ne saurait être tenu responsable, ni des activités desdits organismes ni des décisions rendues par eux.

Ces procédures ne visent que les litiges relatifs à l'enregistrement des noms de domaine entre un titulaire et un tiers et ne visent en aucun cas les litiges relatifs à la responsabilité du Registre ou à celle des Registraires.

Le Registre s'engage pour ce qui le concerne à appliquer dans les délais prévus, les décisions prises en application des procédures alternatives de résolution des litiges.

Par exception au principe de non rétroactivité, les procédures alternatives de résolution des litiges s'appliquent à l'ensemble des noms de domaine déjà enregistrés.

### **Article 38 : Procédure judiciaire**

Le Registre n'intervient en aucune manière dans les procédures judiciaires relatives au nom de domaine dont il a la charge.

Le Registre ne dispose pas des pouvoirs pour prendre des mesures conservatoires nonobstant l'exécution d'une décision de justice.

Le Registre est tenu de faire application de toute décision de justice rendue à l'issue d'une procédure judiciaire mais ne peut intervenir ou faire l'objet d'une demande d'intervention dans le cadre d'une telle procédure.

### **Article 39 : Droit à l'information**

En cas de litige, le Registre s'engage à fournir toute information en sa possession sur le Registrant du ou des noms de domaine en litige à la demande des autorités compétentes. Le nom de domaine objet du litige reste actif pendant le déroulement de la procédure de résolution des litiges sauf avis contraires

de l'Autorité de régulation.

#### **Article 40 : Litiges ayant trait aux marques**

Lorsque le litige porte sur un nom de domaine « .bj » ayant trait aux marques de fabrique, de commerce ou de service protégés au Bénin, le demandeur est tenu de se soumettre à la réglementation en vigueur en matière de droit d'auteur et de droits voisins en République du Bénin ainsi que celle régissant la résolution des litiges relatifs aux noms de domaine de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Ce règlement de résolution des litiges s'applique à l'ensemble des noms de domaine.

### ***Chapitre 5 : Dispositions transitoires et finales***

#### **Article 41: Mise à jour, modification et publication de la Charte**

La présente charte de nommage est mise à jour pour répondre aux évolutions technologiques et réglementaires. Les dispositions nouvelles font l'objet d'une publication sur le site [www.nic.bj](http://www.nic.bj) conformément aux règles de gestion du nom de domaine « .bj » et d'une communication directe auprès des bureaux d'enregistrement, qui préviennent les titulaires de noms de domaines des dites modifications.

L'Autorité de régulation, en liaison avec la Commission Technique de Supervision de la gestion des noms de domaine Internet en République du Bénin, décident de la création ou de la suppression des domaines de second niveau descriptifs et/ou sectoriels. L'initiative de suppression peut provenir du registre avec un avis motivé de ce dernier.

La suppression d'un nom de domaine de second niveau descriptif ou sectoriel ne peut intervenir si des noms de domaine sont toujours actifs, qu'après un préavis de six (06) mois et en invitant les titulaires des noms de domaine affectés par cette suppression à changer de nom de domaine.

Les dispositions mises à jour sont applicables immédiatement après validation par l'Autorité de régulation et publication en ligne sur le site web [www.nic.bj](http://www.nic.bj).

Sauf dispositions contraires fixées par l'Autorité de régulation, l'application de nouvelles règles intégrées dans la charte de nommage n'a pas d'effet rétroactif.

#### **Article 42 : Dispositions transitoires**

Les noms de domaines existants à la date de publication de la présente charte de nommage restent valides, sauf ceux qui sont non conformes aux dispositions de la présente charte de nommage, notamment les noms de domaine interdits ou soumis à examen préalable.

Au plus tard trente (30) jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, le Registre doit informer les titulaires des noms de domaines des nouvelles conditions d'enregistrement des noms de domaines en République du Bénin.

Les titulaires de noms de domaines expirés avant l'entrée en vigueur de la présente charte bénéficient d'une période transitoire d'un (01) mois pour faire réactiver leurs noms de domaines.

#### **Article 43 : Entrée en vigueur de la charte**

La présente charte entre en vigueur à compter de son adoption par l'Autorité de régulation et sa publication par le Registre.